



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 août 2025  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Soixantième session

8 septembre-3 octobre 2025

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement

## Lois et politiques discriminatoires, actes de violence et pratiques préjudiciables visant les personnes intersexes

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 55/14 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se penche sur les lois et politiques discriminatoires, les actes de violence et les pratiques préjudiciables visant les personnes intersexes, ainsi que sur les causes profondes de ces phénomènes. Il analyse en outre les normes et règles pertinentes relatives aux droits de l'homme, recense les pratiques prometteuses et formule des recommandations sur les moyens de protéger les droits humains, y compris du droit à la santé, des personnes intersexes.

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 55/14 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir un rapport dans lequel seraient examinés en détail les lois et les politiques discriminatoires ainsi que les actes de violence et les pratiques préjudiciables visant les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles dans toutes les régions du monde, ainsi que leurs causes profondes, et dans lequel seraient passées en revue également les meilleures pratiques, notamment en matière de protection juridique et de voies de recours, en particulier en ce qui concerne la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

2. Aussi appelées personnes intersexes, les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles présentent des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions classiques du corps masculin ou féminin, y compris l'anatomie sexuelle, les organes reproducteurs et les schémas hormonaux ou chromosomiques<sup>1</sup>. Ces personnes sont présentes dans toute société<sup>2</sup>. Des études indiquent qu'entre 0,05 % et 1,7 % de la population naît avec des caractéristiques d'intersexuation. Les personnes intersexes sont très diverses et vivent avec un large éventail de variations des caractéristiques sexuelles, qui peuvent être apparentes dès la naissance ou se manifester à la puberté ou à l'âge adulte<sup>3</sup>.

3. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le HCDH a lancé un appel à contributions le 20 août 2024. Il a reçu plus de 190 contributions d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile, d'entités des Nations Unies, d'universités, de personnes intersexes et d'autres parties prenantes<sup>4</sup>.

## II. Normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme

4. Comme tout un chacun, les personnes intersexes ont le droit de voir l'ensemble de leurs droits humains, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, protégés, respectés et réalisés dans des conditions d'égalité avec les autres personnes. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme<sup>5</sup> et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme – à savoir le Conseil des droits de l'homme<sup>6</sup>, le Comité des droits de l'homme<sup>7</sup>, le Comité contre

<sup>1</sup> Résolution 55/14 du Conseil des droits de l'homme, huitième alinéa du préambule. Les termes « personnes intersexes » et « personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles » sont utilisés indifféremment dans la résolution. Il convient de noter que ces personnes n'ont pas toutes le même point de vue sur la terminologie à employer et utilisent des termes différents pour parler d'elles et décrire leur corps et leurs caractéristiques sexuelles. Le terme « intersexe » est un terme générique couvrant un large éventail de variations innées des caractéristiques sexuelles. Des personnes vont se considérer comme intersexes, tandis que d'autres vont dire qu'elles présentent une « variation du développement sexuel », « des caractéristiques d'intersexuation » ou « une variation intersexe ». Parmi les autres termes utilisés, on peut citer « né(es) avec des variations des caractéristiques sexuelles » et « développement sexuel différent » ; il existe aussi des termes diagnostiques relatifs à des variations précises. Dans le présent rapport, le terme « personnes intersexes » a été choisi pour sa concision, mais il convient de souligner qu'il existe plusieurs autres termes. Voir aussi HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes : Note d'information* (2019), p. 4 et 5.

<sup>2</sup> Résolution 55/14 du Conseil des droits de l'homme, huitième alinéa du préambule.

<sup>3</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 4.

<sup>4</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-input-2024-thematic-report-57th-session-un-human-rights-council>.

<sup>5</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes* et « Technical note on the human rights of intersex people: human rights standards and good practices » (2022).

<sup>6</sup> Résolution 55/14 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>7</sup> *CCPR/C/DEU/CO/7*, par. 20 et 21 ; *CCPR/C/KEN/CO/4*, par. 12 e) et 13 e) ; *CCPR/C/FIN/CO/7*, par. 20 et 21.

la torture<sup>8</sup>, le Comité des droits de l'enfant<sup>9</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>, le Comité des droits des personnes handicapées<sup>12</sup>, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>13</sup>, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>14</sup> et la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible<sup>15</sup> – ont fait part de leurs préoccupations concernant les violations des droits humains subies par les personnes intersexes et ont réaffirmé les obligations que les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme mettaient à la charge des États. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants<sup>16</sup>, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)<sup>17</sup>, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)<sup>18</sup> et, au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>19</sup>, les entités du Conseil de l'Europe<sup>20</sup> et la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>21</sup> ont fait de même.

### III. Violations des droits humains subies par les personnes intersexes

5. Le corps et l'apparence des personnes intersexes étant souvent perçus comme différents, ces personnes font fréquemment l'objet d'une stigmatisation et des violations de leurs droits humains fondées sur leurs caractéristiques sexuelles réelles ou supposées. Elles peuvent notamment être victimes d'infanticide, de violence et de discrimination dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'emploi, du sport et de l'accès aux services, subir des interventions médicalement inutiles pratiquées sans qu'elles aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement total et avoir des difficultés à faire changer leur nom ou la mention du sexe à l'état civil, à obtenir leur dossier médical et à accéder à la

<sup>8</sup> CAT/C/FIN/CO/8, par. 44 et 45 ; CAT/C/FRA/CO/7 et CAT/C/FRA/CO/7/Corr.1, par. 34 et 35 ; CAT/C/NLD/CO/7, par. 52 et 53 ; <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>9</sup> CRC/C/GBR/CO/5 et CRC/C/GBR/CO/5/Corr.1, par. 46 b) et 47 c) à e) ; CRC/C/NPL/CO/3-5 et CRC/C/NPL/CO/3-5/Corr.1, par. 41 et 42 ; <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>10</sup> CEDAW/C/NPL/CO/6, par. 18 c) et 19 d) ; CEDAW/C/MEX/CO/9, par. 21 et 22 ; CEDAW/C/AUS/CO/8, par. 25 c) et 26 c) ; CEDAW/C/BGR/CO/8, par. 33 d) et 34 e).

<sup>11</sup> E/C.12/AUS/CO/5, par. 49 et 50 ; E/C.12/LUX/CO/4, par. 36 b) et 37 b).

<sup>12</sup> CRPD/C/BEL/CO/2-3, par. 34 c) et 35 c) ; CRPD/C/NZL/CO/2-3, par. 35 b) et 36 b) ; <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>13</sup> CAT/C/57/4 et CAT/C/57/4/Corr.1, par. 70 et 81 ; <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>14</sup> A/HRC/22/53, par. 77 et 88 ; A/HRC/31/57, par. 50 et 72 i) ; <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>15</sup> A/70/213, par. 84 à 86 et 112 m) ; A/HRC/50/28, par. 59 et 88 ; <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>16</sup> <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>17</sup> Contribution de l'OMS ; OMS, *Sexual health, human rights and the law* (Genève, 2015), p. 26 et 27 ; « Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization : an interagency statement, OHCHR, UN-Women, UNAIDS, UNDP, UNFPA, UNICEF and WHO » (Genève, OMS, 2014).

<sup>18</sup> PNUD, *Human rights of intersex persons in Barbados, Dominican Republic, Haiti and Jamaica* (New York, 2021) ; PNUD et Intersex Society of Zambia, *Being Intersex in Zambia: A Legal and Policy Review* (2023).

<sup>19</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october> et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution 522 sur la promotion et la protection des droits des personnes intersexuées en Afrique (2023).

<sup>20</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october> ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 2191 (2017) – Promouvoir les droits humains et éliminer la discrimination à l'égard des personnes intersexes ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme et personnes intersexes*, document thématique (2015).

<sup>21</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october> et Commission interaméricaine des droits de l'homme, « IACHR calls on States to guarantee the right to truth, justice, and reparation for intersex people », communiqué de presse, 26 octobre 2021.

justice et aux voies de recours pour les violations et les violences auxquelles elles sont confrontées<sup>22</sup>.

6. Ces pratiques constituent des violations des droits humains des personnes intersexes, y compris, selon les cas, de leurs droits à la vie, à la sécurité de la personne, à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi, à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à l'autonomie corporelle et à l'intégrité physique et psychologique, ainsi que de leurs droits de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, de participer aux activités récréatives, sportives et culturelles, et d'accéder à la justice et à des voies de recours. Elles constituent aussi des violations des droits de l'enfant, notamment des droits à la vie, à la santé et à la préservation de l'identité et des droits d'être protégé contre toutes les formes de violence, d'être entendu et de voir son intérêt supérieur constituer une considération primordiale dans toutes les actions qui le concernent<sup>23</sup>.

## A. Infanticide

7. Des infanticides d'enfants intersexes ont été signalés en Afrique et en Asie<sup>24</sup>. Dans certains pays, les enfants intersexes peuvent être considérés comme « maudits » ou « victimes de la sorcellerie » et leurs mères qualifiées de « sorcières », et ces croyances néfastes auraient donné lieu à des infanticides<sup>25</sup>. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations concernant les infanticides d'enfants intersexes et ont demandé aux États de les combattre<sup>26</sup>, notamment de prendre des mesures pour remédier aux causes profondes de ces actes et aux attitudes discriminatoires et pour lutter contre l'impunité en garantissant que ces actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives.

## B. Violence

8. Partout dans le monde, les personnes intersexes sont confrontées à la violence, notamment aux violences physiques et verbales, à l'intimidation et au harcèlement<sup>27</sup>. Une enquête menée dans l'Union européenne en 2023 a révélé que 32 % des personnes intersexes interrogées avaient déjà subi des violences motivées par la haine, notamment des agressions physiques et sexuelles<sup>28</sup>. Il ressort en outre d'une enquête menée en Amérique latine en 2021 et 2022 que 20 % des personnes intersexes étaient victimes de violences, notamment d'agressions sexuelles, d'attouchements sans leur consentement et de violences verbales<sup>29</sup>. Une enquête mondiale menée entre 2020 et 2023 auprès d'organisations de la société civile représentant des personnes intersexes a révélé qu'un quart des organisations avait fait état de violences physiques à l'égard de leurs dirigeants, qu'une sur cinq avait signalé des actes de vandalisme à l'encontre de leurs bureaux et infrastructures ou pendant des manifestations qu'elles organisaient, que deux tiers avaient signalé que des membres de la communauté

<sup>22</sup> HCDH, « Technical note on the human rights of intersex people », p. 1 ; HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october> ; plusieurs contributions.

<sup>23</sup> HCDH, « Technical note on the human rights of intersex people », p. 1 et 2 ; HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes* ; A/HRC/44/26, par. 34.

<sup>24</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 24 et 25, et contributions de l'African Intersex Movement et de Intersex Asia.

<sup>25</sup> Contributions de l'African Intersex Movement, d'ILGA World et de StopIGM.org/*Zwischengeschlecht.org*.

<sup>26</sup> CAT/C/KEN/CO/3, par. 43 c) ; CEDAW/C/NPL/CO/6, par. 18 c) ; CCPR/C/KEN/CO/4, par. 12 e).

<sup>27</sup> Contributions de l'African Intersex Movement, de Brújula Intersexual, du Collectif Intersexe Activiste, de Intersex Asia, de Fundacja Interakcja et d'OII Europe.

<sup>28</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *LGBTIQ equality at a crossroads: Progress and challenges* (Vienne, 2024).

<sup>29</sup> Ercio Muñoz, Melanie Saavedra et Dario Sansone, « The lives of intersex people: Socioeconomic and health disparities in Mexico », *PNAS Nexus*, vol. 4, n° 5 (avril 2025).

intersexe avaient fait l'objet de menaces, et que la majorité avait dénoncé des niveaux élevés de harcèlement en ligne<sup>30</sup>.

9. Selon certaines informations, des enfants intersexes sont abandonnés, négligés, privés de soins de santé et de nourriture, ne vont pas à l'école ou sont cachés aux yeux du monde ou mis à l'écart par leur famille, ce qui compromet leur développement et leur bien-être<sup>31</sup>. D'autres rapports indiquent que ces enfants sont l'objet de pratiques préjudiciables telles que des rituels ou des « traitements » traditionnels forcés, qui leur causent des dommages physiques et psychologiques<sup>32</sup>. On a aussi signalé que les personnes intersexes pouvaient être soumises à des examens génitaux humiliants au cours desquels des photographies peuvent être prises et affichées ; les personnes concernées ont déclaré qu'elles avaient vécu cette expérience comme une honte, un traumatisme, voire une forme de violence sexuelle<sup>33</sup>.

### C. Interventions médicalement inutiles pratiquées sans que les personnes concernées aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement total

10. Dans le monde entier, des nourrissons et des enfants intersexes sont soumis à des opérations chirurgicales, des traitements hormonaux et d'autres interventions médicales inutiles qui visent à modifier leur apparence physique et leurs caractéristiques pour les faire correspondre aux stéréotypes des corps masculins ou féminins<sup>34</sup>. Lorsqu'elles sont pratiquées sans que les personnes concernées aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement total, ces procédures portent généralement atteinte aux droits de l'homme, notamment aux droits à l'intégrité physique et mentale et à la santé et au droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>35</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Rapporteuse spéciale sur le droit à la santé ont souligné que ces procédures contrevenaient également au droit à la santé sexuelle et procréative et au droit de donner son consentement en connaissance de cause dans le contexte de la santé<sup>36</sup>. Des experts des droits de l'homme se sont dits vivement préoccupés par ces interventions, qu'ils considèrent comme une forme de violence et une pratique préjudiciable, ont demandé qu'elles soient interdites et ont exhorté les États à respecter l'autonomie des enfants et des adultes intersexes<sup>37</sup>. Bon nombre des « chirurgies de normalisation sexuelle » pratiquées sur des enfants intersexes ne sont pas nécessaires d'un point de vue médical et sont motivées par les préférences des médecins et des parents ou par la gêne due à la non-conformité de l'apparence physique aux attentes de la société à l'égard des corps masculins et féminins<sup>38</sup>. Ces interventions non urgentes et médicalement inutiles diffèrent, et doivent être distinguées en droit et en pratique, des traitements médicaux urgents et nécessaires pour préserver la vie et la santé de l'enfant, par exemple l'hormonothérapie

<sup>30</sup> Julia Lukomnik *et al.*, *The State of Intersex Organizing*, 3<sup>e</sup> éd. (Global Philanthropy Project, 2024), p. 27 et 28.

<sup>31</sup> Contributions de l'African Intersex Movement, du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et de Intersex Asia ; HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 25.

<sup>32</sup> Contributions de l'African Intersex Movement et de la Commission kényane des droits de l'homme.

<sup>33</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 13 et 14 ; contributions soumises par des personnes intersexes.

<sup>34</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 13 ; plusieurs contributions.

<sup>35</sup> HCDH, « Technical note on the human rights of intersex people », p. 3 et 4 ; HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 12 à 22 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 16 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 9 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

<sup>36</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 22 (2016), par. 59 ; A/HRC/50/28, par. 20 ; A/64/272, par. 43 et 49.

<sup>37</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october> et HCDH, « Technical note on the human rights of intersex people », p. 3 et 4.

<sup>38</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 12 à 22 ; et contributions de l'OMS, d'InterACT et d'Intersex Human Rights Australia.

visant à prévenir la perte de sel fatale chez certains nourrissons atteints d'hyperplasie congénitale des glandes surrénales<sup>39</sup>.

11. Une étude systématique menée par l'OMS en 2024 a révélé que les chirurgies de « normalisation sexuelle » non urgentes pratiquées sur les jeunes enfants intersexes étaient généralement réalisées pour des raisons esthétiques, parce que les parents le voulaient ou pour répondre aux attentes sociales concernant l'apparence de certaines parties du corps<sup>40</sup>. Par exemple, dans 40 % des dossiers examinés, l'intervention précoce est justifiée par l'objectif perçu de faire correspondre le corps et l'apparence de l'enfant au sexe assigné par les parents ou les chirurgiens. Dans plus de 60 % des dossiers, aucun argument ne vient expliquer en quoi le moment était bien choisi et, dans 40 % des cas, la procédure elle-même n'est pas motivée. Il ressort de l'étude que ces procédures reposent souvent sur des croyances ou des théories dépassées et visent à atteindre des objectifs qui ne sont pas suffisamment étayés par la littérature médicale. L'OMS a souligné que les inconvénients potentiels de ces interventions précoces, notamment les séquelles physiques et mentales pour le restant de la vie et, dans certains cas, la stérilité, l'emportaient sur les risques associés au fait de reporter la décision jusqu'à ce que la personne puisse y participer activement et donner librement et en connaissance de cause son consentement à toute procédure médicale pertinente<sup>41</sup>.

12. En 2024, plus de 150 experts originaires de toutes les régions du monde ont signé une déclaration internationale de consensus sur la bioéthique dans laquelle ils appelaient à la protection égale de tous les enfants prépubères, y compris des enfants intersexes, et à la fin des excisions et chirurgies génitales non volontaires et médicalement inutiles, dans la droite ligne des considérations éthiques relatives aux mutilations génitales féminines et du respect des droits humains à la vie privée, à la dignité, à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle<sup>42</sup>. Ils ont aussi souligné que les interventions médicales non volontaires ne pouvaient être réalisées qu'en cas de risque grave et imminent pour la santé physique et lorsque l'intervention était l'option la moins risquée, la moins invasive et la moins préjudiciable et celle qui préserverait au mieux l'autonomie future de la personne.

13. Des experts des droits de l'homme rattachés à l'ONU et à d'autres organisations régionales ont exhorté les pays à « interdire les pratiques médicales préjudiciables sur les enfants intersexes, y compris les chirurgies et traitements non nécessaires [réalisés] sans leur consentement éclairé, et la stérilisation »<sup>43</sup> et ont déclaré que les États devaient « respecter l'autonomie des adultes et des enfants intersexes ainsi que leurs droits à la santé, à l'intégrité physique et mentale, [et leurs droits d']être à l'abri de la violence et des pratiques préjudiciables et [de] ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements »<sup>44</sup>. Des entités des Nations Unies ont fait part de leur inquiétude quant aux effets néfastes de ces pratiques, notamment la stérilisation et la perte irréversible de certaines ou de l'ensemble des capacités procréatives et sexuelles<sup>45</sup>.

14. Dans leurs témoignages, les personnes intersexes soulignent les souffrances physiques que ces pratiques leur occasionnent tout au long de leur vie, notamment les cicatrices,

<sup>39</sup> Brussels Collaboration on Bodily Integrity, « Genital modifications in prepubescent minors: when may clinicians ethically proceed? », *American Journal of Bioethics*, vol. 25, n° 7 (2024) ; Kavot Zillén, Jameson Garland et Santa Slokenberga, *The Rights of Children in Biomedicine: Challenges posed by scientific advances and uncertainties* (commandé par le Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe, 2017), p. 43 ; HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 13 et 28.

<sup>40</sup> Contribution de l'OMS ; Luke Muschialli *et al.*, « Perspectives on conducting 'sex-normalising' intersex surgeries conducted in infancy: a systematic review », *PLOS Glob Public Health*, vol. 4, n° 8 (28 août 2024).

<sup>41</sup> Contribution de l'OMS.

<sup>42</sup> Brussels Collaboration on Bodily Integrity, « Genital modifications in prepubescent minors ».

<sup>43</sup> <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>44</sup> Ibid. ; et « Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization », p. 2, 7, 8, 10 et 14.

<sup>45</sup> OMS, *Sexual health, human rights and the law*, p. 26 ; <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october> ; « Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization », p. 2, 7, 8, 10 et 14.

la stérilité, les traumatismes, l'incontinence et les troubles de la fonction sexuelle<sup>46</sup>. Elles mentionnent en outre de graves souffrances émotionnelles, y compris la dépression, et certaines déclarent que ces expériences les ont amenées à envisager le suicide<sup>47</sup>. Ces procédures visent souvent explicitement à cacher ou à faire disparaître les caractéristiques d'intersexuation, ce qui renforce la stigmatisation et la discrimination auxquelles les personnes intersexes sont confrontées tout au long de leur vie. Lors d'une enquête menée dans l'Union européenne en 2024, 60 % des répondants intersexes ayant subi une intervention chirurgicale liée à leur intersexuation ont déclaré qu'ils n'avaient pas donné leur consentement et que c'était leurs « parents ou quelqu'un d'autre » qui avait autorisé l'opération, voire « personne »<sup>48</sup>.

## D. Discrimination

15. Partout dans le monde, les personnes intersexes sont victimes de discrimination et sont marginalisées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et du sport, ainsi que dans d'autres domaines. L'ONU et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme ont exhorté les États à adopter des lois antidiscriminatoires exhaustives qui citent expressément les caractéristiques sexuelles parmi les motifs de discrimination interdits<sup>49</sup>. Toutefois, moins de 10 % des États l'ont fait<sup>50</sup>. D'autres facteurs croisés tels que le genre, la race, l'appartenance ethnique et le handicap viennent souvent aggraver les discriminations subies<sup>51</sup>. La méconnaissance et l'invisibilité des questions liées à l'intersexuation, l'absence de protection juridique et le secret qui entoure les variations du développement sexuel alimentent la stigmatisation, l'isolement et la discrimination auxquels les personnes intersexes peuvent être confrontées au cours de leur vie.

16. Les personnes intersexes ont déclaré que, dans le contexte médical, elles étaient victimes d'actes de discrimination, de stigmatisation et de harcèlement de la part d'un personnel médical parfois engoncé dans ses préjugés<sup>52</sup>. Il n'est pas rare que les prestataires de soins ne soient pas bien formés ou n'aient pas les connaissances ou la vision nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des personnes intersexes en matière de soins de santé<sup>53</sup>. Des personnes intersexes ont dit que leur vie privée n'avait pas été respectée et qu'elles étaient utilisées à des fins d'enseignement sans leur consentement, ce qui avait eu des effets néfastes sur leur santé mentale<sup>54</sup>. Dans une étude menée en Amérique du Nord en 2018, 43 % des adultes intersexes ont coché « moyenne » ou « mauvaise » pour décrire leur santé physique, un taux plus de deux fois plus élevé que la population générale<sup>55</sup>. L'absence de normes de soins respectant les droits des personnes intersexes et le refus d'accès aux

<sup>46</sup> Contributions soumises par des personnes intersexes. Voir aussi « Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization », p. 7 et 8 ; <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october> ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Persons in the Americas* (2015), par. 186 ; Organisation Intersex International (OII) Europe, *#MyIntersexStory: Personal accounts by intersex people living in Europe* (2019) ; contribution d'OII Europe.

<sup>47</sup> Contributions soumises par des personnes intersexes ; Tiffany Jones *et al.*, *Intersex: Stories and Statistics from Australia* (Cambridge, Open Book Publishers, 2016), p. 121 à 123.

<sup>48</sup> Voir <https://www.ilga-europe.org.report/intersections-intersex-diving-into-the-fra-lgbti-ii-survey-data/>, p. 7.

<sup>49</sup> <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>50</sup> Voir <https://database.ilga.org/discrimination-education-lgbti> ; <https://database.ilga.org/discrimination-employment-lgbti> ; <https://database.ilga.org/discrimination-health-lgbti> ; <https://database.ilga.org/discrimination-housing-lgbti> ; <https://database.ilga.org/discrimination-goods-and-services-lgbti>.

<sup>51</sup> Contributions de l'Associação Brasileira de Intersexos et du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

<sup>52</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 28 à 31.

<sup>53</sup> Laetitia Zeeman et Kay Aranda, « A systematic review of the health and healthcare inequalities for people with intersex variance », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 17, n° 18 (septembre 2020).

<sup>54</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 13 et 14 ; contributions de Fundacja Interakcja et de la Commission kényane des droits de l'homme.

<sup>55</sup> Amy Rosenwohl-Mack *et al.*, « A national study on the physical and mental health of intersex adults in the U.S. », *PLoS ONE*, vol. 15, n° 10 (octobre 2020).

dossiers médicaux – ou l’absence de tels dossiers – sont d’autres sources de préoccupation<sup>56</sup>. Des mécanismes onusiens de protection des droits de l’homme et des experts rattachés à des organisations régionales ont recommandé aux États d’élaborer et d’appliquer des protocoles sanitaires fondés sur les droits pour les personnes intersexes, de veiller à ce que celles-ci aient accès à leur propre dossier médical et à des services de santé adaptés à leurs besoins particuliers, et de leur fournir, à elles et à leurs proches, des conseils et un soutien adaptés<sup>57</sup>.

17. À l’école, les enfants intersexes sont victimes de harcèlement, notamment d’insultes et de violences physiques, de chantage et de violences sexuelles de la part de leurs pairs, des enseignants et du personnel, ce qui accroît le risque d’abandon scolaire et restreint leurs perspectives d’avenir<sup>58</sup>. Cette situation peut être exacerbée par des visites fréquentes à l’hôpital, imputables à la réalisation d’interventions médicalement inutiles et aux effets néfastes de celles-ci. En Afrique de l’Est, 90 % des jeunes intersexes interrogés dans le cadre d’une enquête menée en 2017 avaient abandonné l’école en raison de la discrimination instaurée par leurs pairs et leurs enseignants<sup>59</sup>.

18. Une enquête menée dans l’Union européenne en 2024 a révélé que 31 % des personnes intersexes interrogées avaient été victimes de discrimination lorsqu’elles cherchaient un emploi et 28 % lorsqu’elles cherchaient un logement<sup>60</sup>.

19. Dans plusieurs régions, les organisations de personnes intersexes ont rejeté l’idée que l’intersexuation était un « troisième » sexe et se sont inquiétées de la création, y compris sur les certificats de naissance, d’une catégorie obligatoire « troisième sexe » ou « sexe indéterminé » pour les personnes intersexes. Elles affirment que cette catégorie peut être inexacte, ne respecte pas la diversité et l’autodétermination des personnes intersexes et peut être préjudiciable, car elle encourage des interventions médicalement inutiles<sup>61</sup>. Elles ont recommandé d’indiquer « masculin » ou « féminin » au moment d’enregistrer les enfants intersexes venant de naître et de leur donner la possibilité de faire modifier leur état civil plus tard dans leur vie<sup>62</sup>. Des préoccupations ont également été exprimées concernant des cas dans lesquels l’enregistrement de la naissance d’un enfant intersexe avait été conditionné à la réalisation d’une intervention médicalement inutile ou dans lesquels les procédures d’enregistrement des naissances étaient susceptibles d’encourager de telles interventions<sup>63</sup>.

20. Certaines personnes intersexes développent, notamment à la puberté, des caractéristiques sexuelles physiques qui ne sont pas typiquement associées au sexe indiqué sur leur certificat de naissance. Toutes les personnes intersexes ne souhaitent pas faire modifier leurs papiers d’identité, mais celles qui veulent le faire se heurtent à des obstacles importants. Dans la plupart des pays, il n’existe pas de procédures administratives simples permettant de faire modifier la mention du sexe ou du genre et les noms, et certains pays exigent des personnes intersexes qu’elles subissent des interventions médicalement inutiles avant de faire modifier leurs papiers<sup>64</sup>. Ces obstacles peuvent exacerber la discrimination subie dans les domaines de l’accès aux soins de santé, à l’éducation, à l’emploi et aux services bancaires, des déplacements et de la participation politique, entre autres<sup>65</sup>.

<sup>56</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october> et HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 14 et 28.

<sup>57</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october> ; CEDAW/C/BGR/CO/8, par. 34 e) ; CCPR/C/CHE/CO/4, par. 25 ; HCDH, « Technical note on the human rights of intersex people », p. 8 et 15.

<sup>58</sup> Contributions de la Fundacja Interakcja, du Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme, de l’Intersex Persons Society of Ghana et d’OII Europe ; <https://sindis.conapred.org.mx/investigaciones/discriminacion-y-violencia-contrapersonas-intersex-resultados-de-la-encuesta-intersex-dirigida-a-personas-con-variaciones-congenitas-en-las-caracteristicas-sexuales-resumen-ejecutivo/>, p. 16 et 17.

<sup>59</sup> SIPD Uganda, « Baseline survey on intersex realities in East Africa » (2017).

<sup>60</sup> Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, *LGBTIQ equality at a crossroads*, p. 16.

<sup>61</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 35 et 36, et <https://www.oiiurope.org/malta-declaration>.

<sup>62</sup> Voir <https://www.oiiurope.org/malta-declaration>.

<sup>63</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 34 à 36.

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Contributions du Colectivo Intertulias Ecuador, d’Outright International et de Promsex.

21. En raison des règles d'admission appliquées dans plusieurs sports d'élite, des femmes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles ont été exclues des compétitions, ont subi des préjudices graves – notamment des interventions chirurgicales et d'autres procédures réalisées sans qu'elles aient donné leur consentement en connaissance de cause et des actes de stérilisation forcée ou involontaire –, ont vu leur carrière professionnelle prendre fin et ont perdu leurs moyens de subsistance<sup>66</sup>. Pour la plupart originaires d'Afrique et d'Asie du Sud, ces femmes ont aussi fait l'objet d'humiliations publiques, de discours de haine et d'immixtions dans les détails les plus intimes et privés de leur corps et de leur existence de la part des autorités sportives et des médias<sup>67</sup>. Ces règles peuvent placer les athlètes nées avec des variations de leurs caractéristiques sexuelles devant un choix impossible : soit subir des examens intrusifs et des interventions médicalement inutiles visant à modifier leurs caractéristiques biologiques naturelles, au risque de nuire à leur santé et à leur bien-être, soit perdre leurs moyens de subsistance et voir leur carrière s'envoler<sup>68</sup>. L'ancienne Haute-Commissaire aux droits de l'homme<sup>69</sup> et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé de sérieuses inquiétudes quant aux effets que ces règles ont sur les droits humains de ces femmes à la vie privée, à la dignité, à la santé, à la non-discrimination et à l'emploi et sur leur droit humain de ne pas être soumises à la torture ou à des mauvais traitements<sup>70</sup>.

22. La collecte de données sur la situation des personnes intersexes en matière de droits humains et sur leur vécu reste rare, ce qui contribue à les rendre invisibles<sup>71</sup>. Lorsque des données existent, elles sont souvent mélangées avec des données qui concernent d'autres populations et sont susceptibles de ne pas refléter fidèlement les expériences des personnes intersexes<sup>72</sup>. De ce fait, les mesures juridiques et stratégiques visant à lutter contre la violence et la discrimination dont sont victimes les personnes intersexes ne reposent pas sur des éléments factuels.

23. Une enquête mondiale menée en 2024 a révélé que les organisations de personnes intersexes recevaient très peu de fonds : 13 % d'entre elles ne recevaient aucun financement et la moitié avaient un budget annuel inférieur à 20 000 dollars, ce qui limitait leur capacité de promouvoir l'adoption de politiques antidiscrimination et de fournir des services sanitaires et sociaux aux personnes intersexes victimes de discrimination<sup>73</sup>.

## E. Obstacles à l'accès à la justice et à des voies de recours

24. Les personnes intersexes peuvent avoir beaucoup de mal à accéder à la justice lorsque leurs droits sont violés. La plupart des interventions médicalement inutiles pratiquées sans que les personnes concernées aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement total sont réalisées sur des nourrissons ou des jeunes enfants, et les personnes dont les droits ont été violés n'ont souvent pas conscience de ce qui leur a été fait ou ne sont pas en mesure d'en parler avant d'avoir atteint un âge avancé. En outre, de nombreuses personnes intersexes n'ont pas accès à leur dossier médical et aux rapports détaillant les procédures subies dans leur enfance, ou doivent patienter très longtemps pour les obtenir.

<sup>66</sup> A/HRC/44/26, par. 34, et Human Rights Watch, « *They're Chasing Us Away from Sport* » : *Human Rights Violations in Sex Testing of Elite Women Athletes* (2020).

<sup>67</sup> A/HRC/44/26, par. 34 ; Human Rights Watch, « *They're Chasing Us Away from Sport* » ; contribution de la Sports & Rights Alliance.

<sup>68</sup> A/HRC/44/26, par. 34, et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/health/AC-Caster-Semenya-vs-Switzerland.pdf>.

<sup>69</sup> A/HRC/44/26.

<sup>70</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/health/AC-Caster-Semenya-vs-Switzerland.pdf>.

<sup>71</sup> Contributions de la Commission tanzanienne pour les droits de l'homme et la bonne gouvernance et du Bureau lithuanien des médiateurs.

<sup>72</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 7.

<sup>73</sup> Lukomnik, *The State of Intersex Organizing*, p. 30, 31, 36 et 37.

Pour beaucoup, la prescription s'applique avant qu'elles aient pu demander réparation pour la violation de leurs droits humains<sup>74</sup>.

25. Ces obstacles juridiques et autres font que la plupart des pays ne disposent pas de moyens efficaces d'établissement des responsabilités et de recours pour les personnes intersexes qui ont subi des interventions ayant porté atteinte à leurs droits. Les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme ont exhorté les États à offrir des recours utiles aux personnes intersexes, y compris concernant l'accès à leur dossier médical, à réviser les délais de prescription pour les violations commises pendant l'enfance afin de garantir l'accès à la justice, à enquêter sur les signalements, à demander des comptes aux responsables et à offrir des réparations aux victimes, y compris une indemnisation<sup>75</sup>.

## F. Causes profondes des violations des droits humains commises

26. Les stéréotypes, les idées fausses, la désinformation, la stigmatisation et les tabous font partie des causes profondes des violations des droits humains subies par les personnes intersexes.

27. Dans le contexte médical, il arrive souvent que les parents ne reçoivent pas d'informations sur le diagnostic posé pour leur enfant, ou qu'on leur donne des informations partielles, incomplètes ou trompeuses. Ainsi, on ne leur explique pas toujours ce que cela signifie de naître avec des variations des caractéristiques sexuelles, ni quelles peuvent être les conséquences néfastes à long terme des interventions médicalement inutiles sur la santé physique et psychologique et les droits humains de leur enfant, et on ne leur parle pas des considérations éthiques et des autres solutions possibles. Il est donc difficile pour les parents d'agir dans l'intérêt supérieur de leur enfant<sup>76</sup>.

28. Des stéréotypes néfastes, notamment liés à l'idée que les femmes doivent pouvoir avoir des rapports sexuels avec pénétration vaginale et que les hommes doivent pouvoir uriner debout ou à l'aspect visuel des organes génitaux, ont servi à justifier la réalisation d'opérations chirurgicales médicalement inutiles sur des enfants intersexes<sup>77</sup>. La nécessité de rendre le corps de l'enfant conforme aux stéréotypes sexuels binaires afin de favoriser le développement d'une identité de genre précise, d'améliorer l'acceptation de l'enfant par les parents ou d'éviter la stigmatisation sociale fait aussi partie des arguments utilisés pour justifier de telles interventions, alors même qu'elles sont contraires aux normes relatives aux droits de l'homme et qu'elles ne reposent pas sur des preuves médicales<sup>78</sup>. Des experts rattachés à l'ONU et à d'autres organisations régionales ont souligné que le fait de considérer l'intersexuation comme une pathologie était l'une des causes profondes des violations des droits humains subies par les personnes intersexes<sup>79</sup>. Traiter les variations du développement sexuel comme des caractéristiques « anormales » qu'il faut cacher ou gommer renforce la stigmatisation et prive les personnes intersexes de l'autonomie sur leur propre corps<sup>80</sup>.

29. Dans de nombreux pays, le manque de sensibilisation à l'intersexuation et de compréhension du phénomène, souvent renforcé par le secret entourant les variations du

<sup>74</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 14, 28 et 42 ; <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october> ; contribution d'OII Europe ; Amnesty International, *First, do no harm: Ensuring the rights of children with variations of sex characteristics in Denmark and Germany* (Londres, 2017).

<sup>75</sup> CCPR/C/DEU/CO/7, par. 20 et 21 ; CRC/C/GBR/CO/5 et CRC/C/GBR/CO/5/Corr.1, par. 46 b) et 47 d) ; CRPD/C/CHE/CO/1, par. 36 c) ; CEDAW/C/DEU/CO/7-8, par. 23 e) et 24 e) ; <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>76</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 12 et 18.

<sup>77</sup> Ibid., p. 5 ; Brussels Collaboration on Bodily Integrity, « Genital modifications in prepubescent minors » ; Muschialli, « Perspectives on conducting 'sex-normalising' intersex surgery conducted in infancy ».

<sup>78</sup> HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 18 ; Muschialli, « Perspectives on conducting 'sex-normalising' intersex surgery conducted in infancy ».

<sup>79</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>80</sup> Contribution de l'InterAction for Health and Human Rights. HCDH, *Violations des droits humains contre les personnes intersexes*, p. 5.

développement sexuel, est une autre cause profonde de la stigmatisation, de la discrimination, de l'exclusion sociale, de la violence et des pratiques préjudiciables auxquelles les personnes intersexes sont soumises<sup>81</sup>.

30. Les idées fausses et croyances néfastes, par exemple celles voulant que l'intersexuation soit une malédiction, un mauvais présage, un acte de sorcellerie ou une rétribution karmique, contribuent également à l'ostracisation et au rejet des personnes intersexes par leurs familles et leurs communautés et peuvent conduire à l'abandon, à l'infanticide, à la violence et à la discrimination<sup>82</sup>.

## IV. Pratiques prometteuses

### A. Prévention de la violence

31. Certains États, dont l'Afrique du Sud, la Belgique, le Danemark, la Grèce et l'Islande, ont adopté des lois qui interdisent et combattent les discours de haine et l'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination fondée sur des caractéristiques sexuelles ou des motifs analogues<sup>83</sup>. Ces États, ainsi que l'Irlande et Malte, ont également adopté des dispositions légales qui répriment les actes de violence ou autres actes haineux motivés par les caractéristiques sexuelles d'une personne, ou qui envisagent ces motifs comme une circonstance aggravante dans la détermination des peines<sup>84</sup>.

### B. Interdiction des interventions médicalement inutiles pratiquées sans que les personnes concernées aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement total

32. L'interdiction de pratiquer des interventions médicalement inutiles sur les personnes intersexes, en particulier les enfants, sans que celles-ci aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement total est essentielle au respect des droits à la santé et à l'intégrité physique et mentale et du droit de ne pas être soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Six États – l'Allemagne<sup>85</sup>, l'Espagne<sup>86</sup>, la Grèce<sup>87</sup>, l'Islande<sup>88</sup>, Malte<sup>89</sup> et le Portugal<sup>90</sup> – ont adopté une législation interdisant ces pratiques préjudiciables au niveau national. D'autres États ont pris d'autres mesures. Ainsi, au Chili, une circulaire du Ministère de la santé interdit les interventions médicales qui ont pour seul but de répondre à des attentes sociales ou esthétiques et sont réalisées sans le consentement de l'enfant<sup>91</sup>. Dans le Territoire de la capitale australienne, une loi de 2023 restreint les traitements médicaux relatifs aux variations des caractéristiques sexuelles<sup>92</sup>, tandis qu'au Tamil Nadu, en Inde, un décret gouvernemental interdisant ces pratiques a été publié<sup>93</sup>.

<sup>81</sup> Plusieurs contributions.

<sup>82</sup> Contributions de l'African Intersex Movement, de Campaign for Change (Népal) et de Intersex Asia.

<sup>83</sup> Voir <https://database.ilga.org/incitement-violence-lgbti>.

<sup>84</sup> <https://database.ilga.org/hate-crime-law-lgbti>.

<sup>85</sup> Allemagne, loi du 12 mai 2021 sur la protection des enfants nés avec des variations du développement sexuel, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>86</sup> Espagne, loi n° 4/2023, art. 19.

<sup>87</sup> Grèce, loi n° 4958/2022, art. 17 à 20.

<sup>88</sup> Islande, loi n° 80/2019 sur l'autodétermination du genre, modifiée par les lois n°s 159/2019, 152/2020 et 154/2020, art. 11 a).

<sup>89</sup> Malte, loi de 2015 sur l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, art. 14 (par. 1).

<sup>90</sup> Portugal, loi n° 38/2018, art. 4 et 5.

<sup>91</sup> Chili, Ministère de la santé, circulaire n° 15 du 7 novembre 2023.

<sup>92</sup> Voir <https://www.legislation.act.gov.au/View/GetHTMLFile/a/2023-23/current/html/2023-23.html>.

<sup>93</sup> Voir <https://translaw.clpr.org.in/wp-content/uploads/2020/10/Tamil-Nadu-GO-Intersex-Surgery.pdf>.

33. Les lois susmentionnées prévoient les pratiques prometteuses suivantes :

a) Exiger l'obtention du consentement éclairé des personnes intersexes, y compris des enfants, et établir des garanties et des mesures de responsabilité pour préserver l'autonomie des enfants intersexes qui sont trop jeunes pour donner leur consentement en connaissance de cause<sup>94</sup> ;

b) Assurer un contrôle indépendant, notamment par des experts des droits de l'homme ou de l'éthique, permettant d'examiner et d'évaluer les demandes d'interventions concernant des enfants intersexes, notamment de distinguer les interventions médicalement inutiles ou non urgentes des interventions urgentes et nécessaires pour préserver la vie et la santé de l'enfant<sup>95</sup> ;

c) Veiller à ce que les personnes intersexes, y compris les enfants, et leurs parents aient accès à des services de conseil, d'information et d'orientation, conformément aux normes en matière de droits de l'homme<sup>96</sup> ;

d) Réviser les protocoles médicaux pour le traitement et la prise en charge des enfants et des adultes intersexes afin de les aligner sur les normes relatives aux droits de l'homme<sup>97</sup> ;

e) Veiller à ce que les interventions visant à modifier les caractéristiques sexuelles d'un enfant fassent l'objet de rapports conservés pendant une période suffisante<sup>98</sup> ;

f) Respecter à tout moment les normes relatives aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>99</sup>.

34. Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a engagé les États à mettre un terme aux interventions non consensuelles de « normalisation génitale » pratiquées sur les personnes intersexes et à prévenir l'infanticide et l'abandon des enfants intersexes<sup>100</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé aux États de prendre des mesures pour interdire les opérations chirurgicales médicalement inutiles et les interventions connexes réalisées sur des personnes intersexes qui n'y ont pas consenti totalement, librement et en connaissance de cause<sup>101</sup>. Le Parlement européen a fermement condamné les traitements et chirurgies de « normalisation sexuelle » menés sur des enfants intersexes et a demandé aux États de les interdire<sup>102</sup>. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé aux États membres d'interdire les chirurgies de « normalisation sexuelle », les stérilisations et autres procédures médicalement inutiles pratiquées sur les enfants intersexes sans que ceux-ci aient donné leur consentement en connaissance de cause<sup>103</sup>.

<sup>94</sup> Islande, loi n° 80/209 sur l'autodétermination du genre, art. 11 a).

<sup>95</sup> Australie, Territoire de la capitale australienne, loi de 2023 restreignant les traitements médicaux relatifs aux variations des caractéristiques sexuelles, art. 5 ; Allemagne, loi sur la protection des enfants nés avec des variations du développement sexuel, art. 1<sup>er</sup> (par. 4) ; Grèce, loi n° 4958/2022, art. 18 ; Islande, loi sur l'autodétermination du genre, art. 13 a) ; Malte, loi sur l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, art. 14 (par. 3 à 5).

<sup>96</sup> Islande, loi sur l'autodétermination du genre, art. 13 a) ; Malte, loi sur l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, art. 15 ; Espagne, loi n° 4/2023, art. 19 (par. 3).

<sup>97</sup> Malte, loi sur l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, art. 16 (par. 6).

<sup>98</sup> Allemagne, loi sur la protection des enfants nés avec des variations du développement sexuel, art. 1<sup>er</sup> (par. 6) ; Islande, loi sur l'autodétermination du genre, art. 11 a).

<sup>99</sup> Malte, loi sur l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, art. 14 (par. 6 a)).

<sup>100</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur la promotion et la protection des droits des personnes intersexuées en Afrique.

<sup>101</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Persons in the Americas*, p. 270, par. 28, et *Advances and challenges towards the recognition of the rights of LGBTI persons in the Americas* (2018), p. 131, par. 8 b).

<sup>102</sup> Parlement européen, résolution du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexes.

<sup>103</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 2191 (2017) – Promouvoir les droits humains et éliminer la discrimination à l'égard des personnes intersexes.

35. Pour faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme, il est indispensable d'adopter des lois qui interdisent les interventions médicalement inutiles pratiquées sans que la personne concernée ait donné librement et en connaissance de cause son consentement total. Il importe de noter que, dans certains contextes, des lacunes ont été recensées dans la formulation et l'application de ces lois ; il semble notamment que ces lois sont peu diffusées auprès des professionnels de la santé, qui les connaissent donc mal, qu'il existe des exemptions à la notion de nécessité médicale ou que celle-ci est trop largement ou vaguement définie, que certaines populations intersexes sont protégées, mais pas toutes, que les critères relatifs au consentement donné en connaissance de cause ne sont pas suffisamment stricts, que les mécanismes chargés de vérifier que les interventions sont urgentes et nécessaires peuvent être laxistes, que les délais de recours sont courts et que les exigences en matière de tenue des registres et de reddition de comptes sont insuffisantes<sup>104</sup>.

### C. Non-discrimination

36. À ce jour, les États suivants sont dotés d'une législation qui interdit expressément la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles : Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Malte, Portugal et Serbie. Les États suivants sont dotés d'une législation qui interdit la discrimination à l'égard des personnes intersexes en tant que groupe ou sur la base de motifs connexes ou qui élargit les motifs de discrimination interdits existants pour inclure expressément les caractéristiques sexuelles ou l'intersexuation : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Finlande, Grèce, Islande, Monténégro et Pays-Bas (Royaume des). Dans plusieurs cas, il s'agit de dispositions antidiscriminatoires générales, tandis que dans d'autres, l'interdiction de la discrimination concerne précisément un ou plusieurs domaines, tels que l'emploi, les biens et services, la santé, l'éducation ou le logement<sup>105</sup>.

37. D'autres États ont lancé des initiatives visant à faire progresser l'égalité de traitement. Par exemple, au Kenya, la loi sur l'enfance dispose qu'un enfant intersexe a le droit d'être traité avec dignité et de bénéficier d'un traitement médical approprié, de soins spéciaux et d'une éducation et d'une formation adaptées et d'être considéré comme appartenant à un groupe ayant des besoins spéciaux par les services de protection sociale<sup>106</sup>. La Constitution de la ville de Mexico interdit la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles<sup>107</sup>.

38. Plusieurs institutions nationales des droits de l'homme et organismes de promotion de l'égalité, notamment en Afrique du Sud, en Australie, au Kenya et en Pologne, ont pris des mesures pour surveiller le respect des droits humains des personnes intersexes, en rendre compte, défendre ces personnes et formuler des recommandations à l'intention des porteurs de devoirs<sup>108</sup>.

### D. Accès à la justice et à des voies de recours

39. En Espagne, en Grèce, à Malte et dans le Territoire de la capitale australienne, les lois qui interdisent les interventions médicalement inutiles pratiquées sans que la personne

<sup>104</sup> CCPR/C/DEU/CO/7, par. 20 et 21 ; CCPR/C/ISL/CO/6, par. 13 et 14 ; Eliana Rubashkyn et Ilia Savelev, *Intersex Legal Mapping Report : Global Survey on Legal Protections for People Born with Variations in Sex Characteristics* (Genève, ILGA World, 2023), p. 60, 73 et 75.

<sup>105</sup> Voir <https://database.ilga.org/discrimination-education-lgbti> ; <https://database.ilga.org/discrimination-employment-lgbti> ; <https://database.ilga.org/discrimination-health-lgbti> ; <https://database.ilga.org/discrimination-housing-lgbti> ; <https://database.ilga.org/discrimination-goods-and-services-lgbti> ; Rubashkyn et Savelev, *Intersex Legal Mapping Report* ; <https://rainbowmap.ilga-europe.org/>.

<sup>106</sup> Kenya, loi de 2022 sur l'enfance, art. 21.

<sup>107</sup> Autorités de la ville de Mexico, Constitution de la ville de Mexico, telle que modifiée en 2024, art. 4 (al. c) 2)).

<sup>108</sup> Contributions de la Commission australienne des droits de l'homme, de la Commission kényane des droits de l'homme, du Commissaire polonais aux droits de l'homme et de la Commission sudafricaine pour l'égalité des genres.

concernée ait donné librement et en connaissance de cause son consentement total prévoient en outre des sanctions en cas de violation de cette interdiction<sup>109</sup>.

40. En Allemagne, un tribunal a statué sur le cas d'une personne intersexe qui n'avait pas été correctement informée de la nature et de l'étendue d'une opération chirurgicale d'ablation de ses organes sexuels ; il a jugé que les droits de la personne avaient été violés et lui a accordé des dommages-intérêts<sup>110</sup>. En Inde, une Haute Cour a ordonné aux autorités du Tamil Nadu d'interdire les opérations de « réassignation sexuelle » sur les nourrissons et les enfants intersexes<sup>111</sup>. Au Kenya, une Haute Cour a réaffirmé que les enfants intersexes avaient droit à un nom, à une nationalité et à la reconnaissance juridique et qu'ils avaient droit d'accéder aux services de santé et de ne pas subir de discrimination. Dans une autre affaire, elle a jugé que les droits d'une personne intersexe de vivre dans la dignité et de ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants avaient été violés au motif que l'intéressée avait fait l'objet de fouilles humiliantes en prison<sup>112</sup>.

41. La Cour constitutionnelle colombienne s'est intéressée au respect de l'autonomie et de l'intégrité physique et psychologique des enfants intersexes, énonçant dans ses arrêts des garanties applicables à l'évaluation des demandes des parents ou des professionnels de la santé concernant la réalisation d'interventions médicales visant à modifier les caractéristiques sexuelles d'enfants intersexes, et à la modification facilitée du nom et de la mention du sexe dans les registres officiels<sup>113</sup>.

42. Le Royaume des Pays-Bas a présenté des excuses officielles et a accordé une indemnisation à des personnes intersexes qui avaient dû subir une stérilisation pour faire modifier leurs documents d'identité<sup>114</sup>.

## E. Collecte de données

43. En Australie, l'Office de la statistique a publié un règlement fournissant des orientations claires sur la manière de collecter des données normalisées sur les variations des caractéristiques sexuelles, séparément des questions sur le sexe et le genre. Les orientations ont été rédigées en collaboration avec la communauté intersexe<sup>115</sup>.

44. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne mène régulièrement des enquêtes qui comprennent des questions précises et permettent d'obtenir des données ventilées sur le vécu des personnes intersexes, notamment sur les types d'interventions médicales pratiquées et la nature du consentement, les violences physiques ou sexuelles motivées par la haine, l'intimidation, le harcèlement et la discrimination en matière d'emploi, de logement, d'éducation, de soins de santé et de services publics<sup>116</sup>.

45. Les organisations de la société civile représentant des personnes intersexes ont réalisé de nombreuses études quantitatives et qualitatives sur la situation des droits humains des personnes intersexes en Argentine, au Mexique, au Népal et aux Philippines, ainsi qu'en Afrique de l'Est<sup>117</sup>.

<sup>109</sup> Grèce, loi n° 4958/2022, art. 20 ; Malte, loi sur l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, art. 14 (par. 2) ; Espagne, loi n° 4/2023, art. 79 (par. 4 h) ; Australie, Territoire de la capitale australienne, loi restreignant les traitements médicaux relatifs aux variations des caractéristiques sexuelles, art. 4.

<sup>110</sup> Tribunal régional de Cologne, affaire n° 25 O 179/07, jugements du 6 février 2008 et du 12 août 2009.

<sup>111</sup> Section de Madurai de la Haute Cour de Madras, WP(MD) n° 4125/2019, ordonnance, 22 avril 2019.

<sup>112</sup> Kenya, Haute Cour, *Baby « A » and another v. Attorney general and two others*, requête 266 de 2013, décision du 5 décembre 2014, et *R. M. v Attorney General and four others*, requête 705 de 2007, décision du 2 décembre 2010.

<sup>113</sup> Contribution de la Colombie.

<sup>114</sup> Voir <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stcrt-2021-39392.html>.

<sup>115</sup> Contribution de l'Australie ; Office australien de la statique, *Standard for Sex, Gender, Variations of Sex Characteristics and Sexual Orientation Variables*, 14 janvier 2021.

<sup>116</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *LGBTIQ equality at a crossroads*.

<sup>117</sup> Voir [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCRC%2FNGO%2FARG%2F31216&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCRC%2FNGO%2FARG%2F31216&Lang=en) ; <https://sipdug.org/baseline-survey-on->

## F. Coopération avec les organisations de la société civile représentant des personnes intersexes

46. Les actions de sensibilisation menées par des organisations de la société civile représentant des personnes intersexes et les partenariats conclus avec elles ont entraîné de nombreuses évolutions législatives et stratégiques positives dans plusieurs pays. En Autriche, ces organisations ont collaboré avec le Ministère de la santé pour élaborer des recommandations à l'intention du secteur de la santé<sup>118</sup>. Au Brésil, le Ministère des droits de l'homme et de la citoyenneté a créé un groupe de travail comprenant des représentants des personnes intersexes et l'a chargé de proposer des stratégies et des politiques de promotion et de défense des droits des personnes intersexes<sup>119</sup>. En Grèce, ces organisations ont collaboré avec le Gouvernement pour faire avancer les politiques visant à protéger les droits des personnes intersexes. Leurs témoignages devant le Parlement ont conduit à l'adoption d'une loi interdisant les interventions médicalement inutiles<sup>120</sup>. Au Mexique, le Conseil national de prévention de la discrimination a collaboré avec ces organisations pour réaliser une enquête nationale sur la discrimination et la violence dont sont victimes les personnes intersexes<sup>121</sup>. Au Royaume des Pays-Bas, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences collabore avec ces organisations et leur accorde un financement<sup>122</sup>.

47. Au Brésil, au Panama, en République dominicaine et en Serbie, le HCDH a collaboré avec des organisations de la société civile représentant des personnes intersexes pour promouvoir les droits humains de ces personnes dans le cadre de la campagne « Libres et égaux » des Nations Unies, notamment par des formations, des actions de communication, des réunions publiques, des séminaires d'experts et des campagnes de sensibilisation qui portaient sur la stigmatisation, les pratiques préjudiciables, l'intégration sur le lieu de travail et l'accès aux soins de santé<sup>123</sup>.

## V. Conclusions et recommandations

48. **Comme tout un chacun, les personnes intersexes de toutes les régions du monde ont le droit de voir leurs droits humains protégés, respectés et réalisés dans des conditions d'égalité avec les autres personnes. Le HCDH et des experts rattachés à l'ONU et à d'autres organisations régionales ont à maintes reprises exprimé leur préoccupation face aux nombreuses violations des droits humains que subissent les personnes intersexes, notamment l'infanticide, les interventions médicalement inutiles pratiquées sans qu'elles aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement total, d'autres formes de violence et de pratiques préjudiciables, la discrimination dans tous les domaines de la vie – notamment l'éducation, la santé, l'emploi, le logement, le sport, l'obtention de papiers d'identité et l'accès aux services – et les difficultés d'accès à la justice et aux voies de recours, et les préoccupations face aux causes profondes de ces violations, notamment les stéréotypes, les idées fausses, la désinformation et la stigmatisation. Grâce au travail des défenseurs des droits humains des personnes intersexes et des organisations de la société civile les représentant, d'importants progrès ont été accomplis ces dernières décennies en matière de**

---

[intersex-realities-in-east-africa/](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FCSS%2FMEX%2F37124&Lang=en) ; [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FCSS%2FMEX%2F37124&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FCSS%2FMEX%2F37124&Lang=en) ; <https://intersexday.org/wp-content/uploads/2016/10/Intersex-Stories-in-Nepal.pdf> ; <https://cdnc.heyzine.com/files/uploaded/v2/f4247d39635d136fd9a35de3d022151dc1191e71.pdf> ; plusieurs contributions.

<sup>118</sup> Contribution de VIMÖ.

<sup>119</sup> Contribution du Brésil.

<sup>120</sup> Voir <https://www.ilga-europe.org/blog/activism-protect-intersex-children-greece/>.

<sup>121</sup> Voir <https://sindis.conapred.org.mx/investigaciones/discriminacion-y-violencia-contra-personas-intersex-resultados-de-la-encuesta-intersex-dirigida-a-personas-con-variaciones-congenitas-en-las-caracteristicas-sexuales-resumen-ejecutivo/>.

<sup>122</sup> Contribution de la NNID Foundation.

<sup>123</sup> HCDH, Free & Equal campaign progress reports 2020-2024, disponibles à l'adresse <https://www.unfe.org/what-we-do>.

sensibilisation à l'intersexuation et aux droits des personnes concernées, et des lois et politiques publiques de prévention des violations ont été adoptées, mais de graves lacunes subsistent, et plus de 90 % des États Membres de l'ONU n'ont pas encore pris de mesures dans ce domaine.

## A. Recommandations à l'intention des États

49. Les États devraient lutter contre l'infanticide, les crimes de haine, la violence, y compris sexuelle, les pratiques préjudiciables, les discours de haine et l'incitation à la violence qui touchent les enfants et des adultes intersexes, tant en ligne que hors ligne, notamment en intégrant les caractéristiques sexuelles dans les lois et politiques pertinentes.

50. Les États devraient faire en sorte que toute violation des droits humains des personnes intersexes donne rapidement lieu à une enquête approfondie et indépendante, que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes et que les personnes intersexes aient accès à la justice et à des recours utiles, y compris des réparations et une indemnisation. Ils devraient aussi réviser les règles relatives à la prescription et lutter contre l'impunité, y compris pour les violations commises dans le passé.

51. Les États devraient interdire les interventions médicalement inutiles qui visent à modifier les caractéristiques sexuelles des personnes intersexes sans que celles-ci aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement total, et prévoir des sanctions en cas de non-respect de l'interdiction.

52. Les interventions médicales visant à modifier les caractéristiques sexuelles des enfants intersexes et qui sont pratiquées sans que ceux-ci aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement total ne devraient être autorisées qu'à titre exceptionnel, si les conditions suivantes sont toutes réunies :

a) Il existe pour la santé physique de l'enfant un risque grave et imminent qui ne peut être atténué par des solutions moins invasives et la procédure ne peut être retardée jusqu'à ce que l'enfant puisse décider lui-même ;

b) L'intervention proposée constitue le traitement le moins risqué, le moins invasif et le moins préjudiciable disponible et préserve, dans toute la mesure du possible, l'autonomie de l'enfant et sa capacité future de prendre des décisions concernant son propre corps ;

c) Il existe un mécanisme indépendant chargé d'examiner les demandes d'interventions et de distinguer celles qui sont médicalement inutiles ou non urgentes de celles qui sont urgentes et nécessaires pour préserver la vie et la santé de l'enfant ;

d) Les interventions motivées par des considérations esthétiques ou psychosociales, des stéréotypes, des attentes sociales ou des préférences des membres de la famille ou des professionnels de la santé concernant le sexe, le genre, le corps ou l'apparence de l'enfant sont strictement interdites.

53. Les États devraient en outre défendre le droit des personnes intersexes à la santé en prenant les mesures suivantes :

a) Veiller à ce que les personnes intersexes aient accès à des services de santé qui répondent à leurs besoins particuliers et respectent leurs droits humains ;

b) Veiller à ce que les personnes qui ont des problèmes de santé imputables à des procédures de « normalisation sexuelle » aient accès aux services de santé nécessaires ;

c) Élaborer des protocoles médicaux relatifs aux personnes intersexes et réviser les protocoles existants afin de garantir qu'ils respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui ont trait à la santé, à l'autonomie, à la dignité, à l'intégrité physique, au consentement éclairé, à la non-discrimination et à la vie privée et, dans le cas des enfants, les dispositions de la

Convention relative aux droits de l'enfant, et former les professionnels de la santé au respect de ces normes ;

d) Veiller à ce que les personnes intersexes et les parents d'enfants intersexes aient accès en continu à des conseils, à un soutien, à des informations et à des orientations, y compris de la part de leurs pairs, sur leur santé et leurs droits humains ;

e) Veiller à ce que les personnes intersexes aient effectivement accès à leur dossier médical, y compris aux rapports sur toute intervention médicale qu'on leur aurait fait subir enfants pour modifier leurs caractéristiques sexuelles, ces rapports devant être conservés pendant une période suffisante.

54. Les États devraient mentionner expressément les caractéristiques sexuelles parmi les motifs de discrimination interdits, disposer d'une législation antidiscriminatoire couvrant tous les domaines de la vie, notamment l'éducation, l'emploi, la santé, le logement, les sports et l'accès aux services, et prévoir des mesures ciblant les personnes intersexes dans les plans et programmes de lutte contre la discrimination. S'agissant du sport, ils devraient appliquer les recommandations contenues dans le rapport de l'ancienne Haute-Commissaire sur la convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport<sup>124</sup>.

55. Les États devraient garantir que tous les enfants intersexes sont enregistrés à la naissance. Les procédures d'enregistrement des naissances ne devraient ni exiger ni encourager des interventions médicalement inutiles.

56. Les États devraient veiller à ce que les noms et les mentions du sexe/genre figurant à l'état civil et sur les documents officiels des personnes intersexes puissent être modifiés grâce à une procédure administrative qui soit simple, accessible et non discriminatoire – conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui ont trait à l'autonomie, à l'intégrité physique, à la reconnaissance devant la loi et à l'autodétermination – et qui ne nécessite ni n'encourage les interventions médicalement inutiles.

57. Les États devraient collecter des données ventilées sur les discriminations, les violences et les autres pratiques préjudiciables vécues par les personnes intersexes, y compris les interventions médicales effectuées sans qu'elles aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement total, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur les droits de l'homme et qui respecte la sécurité, la vie privée, la confidentialité et l'autonomie.

58. Les États devraient mener des campagnes de sensibilisation sur les droits humains des personnes intersexes afin de lutter contre les idées fausses, la désinformation, les stéréotypes, les croyances néfastes et la stigmatisation, et dispenser une formation sur le sujet aux agents publics, notamment aux professionnels de la santé, aux enseignants, aux forces de l'ordre, aux magistrats et aux décideurs politiques.

59. Les États devraient consulter et soutenir véritablement les personnes intersexes et les organisations de la société civile qui les représentent et collaborer avec elles, notamment aux fins de l'élaboration et de l'application de toutes les lois, politiques et initiatives les concernant. Les enfants doivent aussi être réellement associés dans le cadre de procédures qui leur sont adaptées et grâce à des informations qui leur sont accessibles.

## **B. Recommandations à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme**

60. Les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes indépendants de promotion de l'égalité devraient se pencher sur les droits humains des personnes intersexes dans le cadre de leurs mandats et fonctions respectifs, notamment en ce qui concerne la surveillance, le signalement, le traitement des plaintes et la promotion et la

<sup>124</sup> A/HRC/44/26.

protection des droits humains, en collaboration avec les personnes intersexes et les organisations de la société civile qui les représentent.

### **C. Recommandations à l'intention des autres parties prenantes**

61. Les organismes et associations de professionnels de la santé devraient collaborer avec les personnes intersexes, les organisations de la société civile qui les représentent et les autorités pour garantir que toutes les normes et règles destinées aux professionnels de la santé intègrent une approche fondée sur les droits humains et respectent ceux des personnes intersexes, notamment en ce qui concerne les droits à la santé, à l'autonomie, à la dignité, à l'intégrité physique, au consentement éclairé, à la non-discrimination et à la vie privée et, dans le cas des enfants, respectent aussi les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ; ils devraient aussi former leurs membres à l'application de ces normes.

62. Les entreprises et autres acteurs du secteur privé devraient respecter les droits humains des personnes intersexes, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment dans le contexte de l'emploi et de la fourniture de biens et de services. En ce qui concerne les services de santé fournis par le secteur privé, celui-ci doit adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour réaliser les droits à la santé, à l'autonomie, à la dignité, à l'intégrité physique, au consentement éclairé, à la non-discrimination et au respect de la vie privée et, dans le cas des enfants, les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, et faire en sorte que les employés et les sous-traitants soient formés au respect de ces droits.

63. Les organismes sportifs, y compris les instances dirigeantes, devraient veiller à respecter les droits humains des athlètes né(e)s avec des variations de leurs caractéristiques sexuelles, notamment en appliquant les recommandations formulées par l'ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport<sup>125</sup>.

---

<sup>125</sup> Ibid.